

ARRÊTÉ n° 2025-027 Portant délégation de signature

Agent Comptable

Le Président de l'Université de Caen Normandie

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 713-3, R. 719-51 à R. 719-112,
Vu les statuts de l'Université de Caen Normandie,
Vu la délibération N°2024-89 du conseil d'administration du 2 décembre 2024 relative à l'élection du président de l'Université,
Vu l'article 2 de la délibération N°2024-91 du 2 décembre 2024 portant délégation de compétence au président de l'Université en matière d'action en justice,*

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Monsieur Daniel SANNIER, agent comptable de l'Université de Caen Normandie, est désigné pour représenter le président de l'Université devant les tribunaux judiciaires dans le cadre des procédures de relevé de forclusion.

Article 2:

Délégation lui est donnée de signer au nom du Président de l'Université de Caen Normandie, tous les actes et décisions relatifs aux procédures énoncées à l'article 1^{er}.

Article 3:

La délégation est publiée sur le site internet de l'Université et transmise à la Rectrice, Chancelière des universités.

La délégation prend effet à compter du 1^{er} février 2025.

La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 1^{er} février 2025

Le Président de l'Université,



Publié et Transmis au Rectorat le

Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification
- et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.

La saisine peut se faire par courrier adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN ou par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>